

Statuts ASSOCIATION PARIS ART DECO / PARIS ART DECO SOCIETY (A.PAD.S)

Statuts d'association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Mise à jour du 12 mars 2022

ASSOCIATION PARIS ART DECO / PARIS ART DECO SOCIETY (A.PAD.S)

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **ASSOCIATION PARIS ART DECO / PARIS ART DECO SOCIETY (A.PAD.S)** ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objectif de rassembler tous ceux que l'Art Déco intéresse, afin de promouvoir l'Art Déco du Grand Paris et lui donner une visibilité internationale. Elle souhaite devenir une plateforme qui fédère spécialistes et amateurs pour qu'ils puissent échanger et apprendre.

Ses centres d'intérêts sont variés : architecture et décoration, mais aussi histoire, jardin, musique, mode, littérature, peinture, danse, cinéma, utopie, uchronie, bande dessinée... tout ce qui révèle ou évoque la variété d'une époque et la cohérence d'un style dont l'apogée se situe dans l'entre-deux-guerres.

Dans ce but, les moyens envisagés sont d'inventorier les lieux Art Déco en Île-de-France, d'organiser des manifestations, conférences, visites et autres événements, ainsi que d'établir des contacts et échanges réguliers avec les « Art Deco Societies » du monde, et avec les associations françaises ayant les mêmes centres d'intérêts sur la période de l'entre-deux-guerres.

Cela peut amener l'association à exercer une activité économique occasionnelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 rue Léopold Bellan, 75002 Paris, domicile d'un des fondateurs. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur
- membres partenaires (un par association, dite partenaire, ayant signé une Convention de Partenariat)

et de :

- sympathisants

Statuts ASSOCIATION PARIS ART DECO / PARIS ART DECO SOCIETY (A.PAD.S)

Peuvent adhérer des personnes physiques de toutes nationalités, ainsi que des personnes morales, dès lors qu'elles sont expressément représentées par une personne physique déclarée lors de l'adhésion.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être membre de l'association, il faut,

- pour un membre adhérent ou un membre bienfaiteur, avoir acquitté une cotisation,
- pour un membre d'honneur ou un membre partenaire, avoir été agréé par un vote du conseil d'administration

ARTICLE 7 - COTISATIONS – DROITS DE VOTE

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure à celles des membres adhérents et fixée par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont désignés par un vote du conseil d'administration, pour une durée maximale d'un (1) an, non renouvelable tacitement.

Les membres partenaires sont membres de l'association tant que la Convention de Partenariat n'est pas dénoncée par une des parties.

L'adhésion est valable pour l'année civile en cours. Un membre adhérent rejoignant l'association à partir du 1er septembre verse une unique cotisation pour l'année en cours et l'année suivante dont le coût est inférieur à la somme des 2 cotisations et est supérieur à la cotisation de l'année suivante.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

A la création de l'association, c'est à dire pour l'année 2014, les cotisations étaient fixées à :

- membre adhérent : 25 €
- membre adhérent après le 1^{er} septembre (pour l'année en cours) : 10€
- couple de membres adhérents (même adresse) : 40 €
- membre bienfaiteur : à partir de 100€

Ces cotisations sont révisables chaque année lors de l'assemblée générale. La révision ne donne pas lieu à une modification des statuts.

Les membres adhérents et les membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative

Les membres d'honneur et les membres partenaires sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Pour les personnes morales, le droit de vote revient au représentant de la personne morale déclarée au moment de l'adhésion.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission, pour une personne physique ou morale
- le décès, pour une personne physique
- la dissolution, pour une personne morale
- le non-paiement de la cotisation, pour un membre adhérent ou un membre bienfaiteur
- au bout d'un (1) an, pour un membre d'honneur
- la dissolution de la Convention de Partenariat, pour un membre partenaire
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, la personne physique ou le représentant de la personne morale ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit. Dans ce cas, la cotisation n'est pas remboursée, ni partiellement ni en totalité.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les dons numéraires
3. Les dons en nature : si le don en nature consiste en la remise matérielle d'un objet (œuvre d'art par exemple), ou d'un immeuble (maison, terrain), leur revente au profit de l'association ne peut pas se faire sans le consentement écrit du donateur, et cela tant qu'il est membre de l'association.
4. Les subventions publiques.
5. Les participations aux activités organisées par l'association ; leur montant est fixé par le bureau qui peut prévoir un montant inférieur ou supérieur au coût réel de l'activité, selon que l'association choisisse de la subventionner ou d'approvisionner sa trésorerie.
6. La vente d'objets, de publications ou de prestations.
7. Les revenus de placements financiers.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Le conseil d'administration peut décider par un vote d'inviter des sympathisants à l'assemblée générale ordinaire : les sympathisants ne sont alors pas autorisés à participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée générale.

La convocation est adressée, par voie postale ou numérique, quinze (15) jours au moins avant la date fixée. La convocation comporte les modalités techniques du déroulement de l'assemblée générale et des votes, parmi les possibilités suivantes : réunion avec vote en présentiel ou en distanciel, ou envoi des éléments d'information et vote par voie postale ou numérique. Le président décide des modalités techniques.

La convocation comporte l'ordre du jour et un pouvoir pour se faire représenter.

Le nombre de pouvoirs est limité à cinq (5) par personne, ce nombre pouvant être révisé lors de l'assemblée générale.

Statuts ASSOCIATION PARIS ART DECO / PARIS ART DECO SOCIETY (A.PAD.S)

La présence d'au moins un quart (1/4) des membres de l'association est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle, sans nécessité de quorum.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral sur l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne peuvent donner lieu à un vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de l'association, présents ou représentés par un pouvoir.

Les votes s'effectuent à main levée, ou à bulletin secret si un tiers (1/3) des membres de l'association présents ou représentés par un pouvoir, le demande.

Le compte-rendu, rédigé par le secrétaire et validé par le président avant diffusion, est à la disposition de tous les membres de l'association, au plus tard trois (3) mois après l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association, présents, représentés par un pouvoir, ou absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un (1) des membres adhérents et membres bienfaiteurs et membres d'honneur et membres partenaires, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts ou pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation, de quorum, de déroulement et de compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles prévues aux présents statuts pour les assemblées générales ordinaires, à l'exception des points suivants :

- les sympathisants ne peuvent pas être autorisés à assister à l'assemblée générale extraordinaire
- les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres de l'association, présents ou représentés par un pouvoir.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au plus douze (12) membres, élus pour trois (3) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers (1/3). Les deux (2) premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les nouvelles candidatures devront être reçues par le conseil d'administration trois (3) semaines avant la date de l'assemblée générale. Elles devront être validées par le conseil d'administration et figureront dans la convocation.

Statuts ASSOCIATION PARIS ART DECO / PARIS ART DECO SOCIETY (A.PAD.S)

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par un vote unanime des membres restants. Si l'unanimité n'est pas atteinte, le conseil d'administration fonctionne avec les membres restants jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Tout membre du conseil d'administration :

- doit être à jour de sa cotisation avant le premier conseil d'administration de l'année civile
- peut être déclaré démissionnaire par un vote du conseil d'administration, s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre (4) mois, sur convocation du président ou à la demande du quart (1/4) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents (en présentiel ou en distanciel) ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum est fixé à quatre (4) participants.

Le conseil d'administration gère et administre l'association, et décide des actions à mener.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président
2. Un secrétaire
3. Un trésorier

Si besoin, le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres des adjoints à ces trois (3) fonctions. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le bureau est l'organe exécutif de l'association, il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et exerce son action dans le cadre d'autonomie morale et financière qui lui est alloué par le conseil d'administration.

Le bureau est moteur dans le fonctionnement de l'association et propose au conseil d'administration des actions à mener et des activités à mettre en place.

Le bureau assure la gestion courante de l'association, dans le cadre moral et financier défini par le conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses en accord avec le trésorier. Il peut donner délégation de ses fonctions dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et des membres du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs suite à un accord préalable à la fois du président et du trésorier, qui statuent selon les moyens de l'association et les bénéfices que la mission peut apporter.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés en cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 12.

L'actif, s'il y a lieu, est obligatoirement dévolu à un ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif, désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport financier, mobilier ou immobilier.

Fait à Paris, le 12 mars 2022

Pascal Laurent
président

Jean-Luc Dubreuil
trésorier